



Le 13 novembre 2003

Votre réf./Your ref.

Madame Monique Gélinas
Bureau d'audiences publiques sur
l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Notre réf./Our ref.
9530-002-35-067

Objet: Projet de construction de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka

Madame,

La présente fait suite à vos lettres du 10 et du 31 octobre dernier dans lesquelles vous sollicitiez l'avis de Pêches et Océans Canada (MPO) sur les effets cumulés du projet mentionné en rubrique à ceux des projets Manouane et Kénogami sur l'omble de fontaine et la ouananiche ainsi que sur l'acceptabilité de la variante retenue du chemin d'accès permanent à la centrale projetée.

Question du 10 octobre

La méthode utilisée par le promoteur pour traiter des effets cumulatifs s'inspire très largement de celle préconisée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE). L'étape 1 consiste à déterminer l'importance des problèmes et des priorités en identifiant les enjeux et les composantes valorisées de l'environnement (CVE) qui s'y rattachent, en établissant les limites spatiales et temporelles et en déterminant les autres projets ou activités dont les effets négatifs pourraient s'accumuler avec les effets négatifs résiduels du projet, après l'application de mesures d'atténuation et de compensation.

La deuxième étape consiste à analyser les effets en décrivant l'état de référence et en évaluant les effets cumulatifs. La troisième étape consiste à déterminer, si requis, les mesures d'atténuation additionnelles alors que la quatrième étape permet d'évaluer l'importance des effets cumulatifs résiduels. Enfin, la cinquième étape identifie, le cas échéant, le suivi requis.

Ombles de fontaine

Le projet d'aménagement hydroélectrique de la Péribonka aurait des impacts négatifs sur l'omble de fontaine. En effet, la création du réservoir causerait l'enneigement de la portion aval de 33 tributaires renfermant des habitats d'alimentation, d'alevinage et de reproduction pour l'omble de fontaine.

La perte d'habitat d'alimentation en ruisseaux serait compensée par la présence du réservoir qui offre également des habitats d'alimentation. Cependant, ce plan d'eau serait



- 2 -

peu propice à la croissance des ombles de fontaine en raison de la forte prédation qui serait exercée par le grand brochet, le doré jaune et éventuellement le touladi.

Actuellement, le potentiel de reproduction de l'omble de fontaine dans le secteur du réservoir projeté est concentré dans les tributaires. En effet, la rivière Péribonka n'offre pas d'habitat de fraie adéquat pour l'omble de fontaine en raison du substrat trop grossier et de la gestion des débits à la centrale Chute-des-Passes, qui empêche la survie des œufs pondus dans moins de 1 m d'eau. Or l'omble de fontaine fraie toujours dans moins de 1 m d'eau.

Le promoteur propose de réaliser des aménagements compensatoires visant la création d'habitats de fraie et d'un habitat d'alimentation dans les tributaires du bief amont. Cependant, ces aménagements ne permettraient pas de compenser en totalité les pertes engendrées par le projet pour l'omble de fontaine. Par conséquent, des pertes résiduelles seraient à prévoir pour cette espèce lesquelles seraient susceptibles de se cumuler à d'autres projets ou activités passés ou futurs.

Pour répondre à la question posée, le projet de dérivation partielle de la rivière Manouane n'est pas susceptible d'avoir entraîné des effets négatifs sur l'habitat de l'omble de fontaine. D'après les données recueillies, cette espèce n'a qu'une présence marginale dans cette rivière et serait abondante seulement dans ses tributaires. Par conséquent, les effets résiduels directs du projet en cours d'analyse sur l'omble de fontaine ne se cumuleraient pas à ceux du projet de dérivation de la rivière Manouane.

En ce qui concerne le projet Kénogami, bien que ce dernier soit situé dans la même région administrative, il est localisé à l'extérieur des limites spatiales couvertes par le traitement des effets cumulatifs du projet d'aménagement hydroélectrique de la Péribonka. L'étendue spatiale pour l'étude des effets cumulatifs du projet en cours d'analyse a été définie en fonction des composantes valorisées. Pour le poisson, elle correspond au bassin versant de la rivière Péribonka. Les limites du bassin versant vont au-delà des zones directement touchées par la réalisation du projet, mais elles permettent d'englober le territoire susceptible de subir des effets des autres projets pouvant affecter les composantes valorisées de l'environnement retenue pour l'évaluation des effets cumulatifs du projet en cours d'analyse.

Il est également à noter que l'omble de fontaine est retrouvée en abondance dans la région et n'est pas en situation précaire, même si cette espèce est convoitée par de nombreux pêcheurs et fait l'objet d'une pression de pêche importante. D'ailleurs, l'effet des pertes des habitats mentionnées ci-haut sur la production d'omble de fontaine est sans doute négligeable comparativement à celui de la pression de pêche. De plus, selon les informations récoltées par le promoteur, l'omble de fontaine serait une espèce moins recherchée par les pêcheurs fréquentant la rivière Péribonka.

Ouananiche

- 3 -

En ce qui concerne la ouananiche, la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique de la Péribonka entraînerait des pertes résiduelles d'habitats potentiels d'alimentation, d'alevinage et de reproduction.

Le projet de dérivation partielle de la rivière Manouane a causé des pertes d'habitats de reproduction et d'alimentation pour la ouananiche. Cependant, le MPO estime que la mise en place des mesures de compensation prévues fera en sorte que ce projet n'aura pas d'incidence résiduelle négative sur la ouananiche. Par conséquent, aucun effet cumulatif ne serait à prévoir en lien avec le projet de dérivation de la rivière Manouane. Il est à noter qu'un suivi sera effectué afin de vérifier le succès des mesures de compensation mises en œuvre dans le cadre du projet de dérivation de la rivière Manouane et de valider l'évaluation des impacts anticipés sur celle-ci.

En ce qui concerne le projet Kénogami, le raisonnement présenté ci-haut pour l'omble de fontaine concernant les limites spatiales couvertes par le traitement des effets cumulatifs s'applique également pour la ouananiche. Notons aussi que le projet Kénogami ne toucherait pas la ouananiche.

Question du 31 octobre

Le promoteur a examiné différentes variantes quant à l'emplacement du chemin d'accès permanent à la centrale. Le promoteur a d'abord étudié une variante de surface et une variante souterraine. Dans la variante en surface, le chemin aurait une longueur de 4,2 km et nécessiterait la mise en place d'un remblai à la confluence des rivières Péribonka et Manouane qui empiéterait sur 1,5 ha de milieu aquatique. La variante souterraine, qui serait construite en milieu terrestre, comprendrait un chemin de surface d'une longueur de 1,4 km suivi d'une galerie de 750 m de longueur donnant accès à la centrale. Pour des raisons économiques, le promoteur avait opté pour la variante de surface. C'est d'ailleurs sur cette variante que le MPO émettait des réserves en juin dernier.

Suite à des études hydrodynamiques de la zone de confluence des rivières Manouane et Péribonka, et compte tenu des préoccupations du milieu, le promoteur avait décidé de déplacer le chemin d'accès permanent à la centrale vers la rive droite de la rivière Manouane de façon à diminuer l'effet de la restriction qui se manifeste au moment des crues importantes. Le déplacement du chemin de plusieurs mètres vers le nord ferait en sorte qu'il longerait la falaise rocheuse en bordure d'un habitat d'alimentation général au lieu d'entrecouper une plaine inondable pouvant servir aux poissons pour diverses fonctions.

Finalement, le promoteur a retenu, à la suite d'un processus d'optimisation du chemin d'accès, une nouvelle variante qui réduirait l'empiètement en milieu aquatique à environ 0,24 ha.

La Politique de gestion de l'habitat du poisson du MPO, dans son application du principe d'aucune perte nette de capacité de production de l'habitat du poisson, requiert que toutes

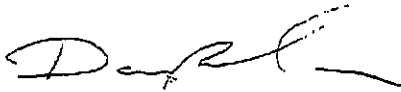
- 4 -

les mesures d'atténuation soient considérées avant d'envisager la possibilité de compenser les pertes résiduelles engendrées par un projet. Ainsi, les possibilités de relocaliser et de modifier un projet afin de réduire au minimum les pertes de capacité de production des habitats du poisson doivent être analysées avant de déterminer si les pertes résiduelles sont acceptables. Le MPO est d'avis que la révision de la variante du chemin d'accès à la centrale constitue une amélioration significative qui permettrait de réduire les pertes d'habitat du poisson. Le MPO estime également que les pertes encourues par la construction de cet accès seraient acceptables.

La direction de la gestion de l'habitat du poisson, du MPO, tient à noter que la présente avis est préliminaire puisque l'évaluation environnementale n'est pas encore complétée. D'ailleurs, la DGHP ne détient pas encore l'engagement du promoteur à compenser les pertes d'habitat du poisson occasionnées par le projet et n'a pas établi les modalités du suivi devant être mis en œuvre. D'autre part, la consultation publique prévue dans le cadre de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) n'a pas encore été tenue et pourrait fournir de nouvelles informations devant être considérées dans l'analyse.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'information additionnelle d'ici le 14 novembre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au (418) 775-0891. Après cette date veuillez communiquer avec Madame Maryse Lemire au (418) 775-0894.

Veuillez agréer, Madame Gélinas, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Dominic Boula
Analyste, Protection de l'habitat du poisson et de l'environnement
Gestion de l'habitat du poisson

DB/db